



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 747

Arrêté en partie occulté en  
application de l'article  
R512-39 du Code de  
l'Environnement

## ARRÊTÉ

**du 15 mars 2016 portant  
prescriptions complémentaires à la Société DSM Nutritional Products France à  
VILLAGE-NEUF relatives à la création d'un local de déchargement de produits  
chimiques  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-82-0011 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (*prescriptions complémentaires: codificatif des prescriptions d'exploiter*) ;
- VU** le complément à l'étude de dangers du site transmis le 22 décembre 2014 (rapport Apsys du 24 novembre 2014) décrivant le déchargement des fûts [**partie occultée**] à l'intérieur du bâtiment [**partie occultée**] ;
- VU** les échanges entre DSM et la DREAL qui ont suivis la remise de ce complément, notamment le courrier de la DREAL du 15/04/2015 et le dossier remis par DSM le 03 juin 2015 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 octobre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le déchargement à l'intérieur du bâtiment **[partie occultée]**, permet de diminuer les distances des effets des phénomènes dangereux Pcond1a, Pcond2A a et Pcond2B sous réserve du respect des prescriptions formulées ci-après ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la mise en place et le suivi de la proposition de la nouvelle Mesure de Maîtrise de Risque (MMR) formulée par l'exploitant dans son complément à l'étude de dangers,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Définition**

La société DSM Nutritional Products France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1, boulevard d'Alsace - 68128 Village-Neuf, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de Village Neuf situé à l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 2 - Mesure de maîtrise des risques du bâtiment [partie occultée]**

Le bâtiment **[partie occultée]** est destiné au déchargement et au stockage des fûts :

- **[partie occultée]**
- **[partie occultée]**
- **[partie occultée]**

Le déchargement de ces fûts ne peut être réalisé qu'à l'intérieur du bâtiment **[partie occultée]**. Ce bâtiment clos est équipé d'une extraction mécanique équipée d'un laveur et rejet en toiture.

Cette mesure est applicable à compter du 30 juin 2018.

### **ARTICLE 3 - Aménagement du bâtiment [partie occultée] - déchargement**

Le bâtiment **[partie occultée]** est implanté conformément au complément de l'étude de dangers du 03 juin 2015 et **[partie occultée]**.

Le sol de l'aire de réception (zone où sont prélevés les palettes sur le camion) et de stockage (zone où sont stockés les fûts) est étanche et est prévu pour limiter la surface d'un épandage à l'aide de caniveaux à un maximum de 10 m<sup>2</sup>.

Une ventilation fonctionne en permanence et notamment lors des opérations de déchargement pour assurer le renouvellement de l'air dans le bâtiment. Le taux de renouvellement de l'air du local est de 2 fois par heure. Ce taux de renouvellement est compatible avec le risque de formation d'une atmosphère explosive suite au déversement accidentel **[partie occultée]**.

En cas de déversement accidentel, un système de lavage traite les gaz émis. L'air traité est canalisé et rejeté à l'extérieur à une hauteur de 9 m du sol. Le système de lavage est déclenché sur détection de gaz toxique.

Le bâtiment est équipé de détecteurs de gaz toxique adaptés aux risques et en nombre suffisant afin de détecter tout déversement accidentel.

Les détecteurs sont contrôlés périodiquement et un test de fonctionnement de l'ensemble de chaîne instrumentée de sécurité a lieu une fois par an.

Le bon fonctionnement du système de lavage est contrôlé périodiquement. Un carnet d'entretien où sont consignées les opérations de contrôle et de maintenance est tenu à la disposition des Installations Classées.

Le local de réception ne comprend aucune arrivée d'eau, exception faite pour le dispositif de lavage. Ce dernier est situé au-dessus d'une capacité de rétention spécifique, sans aucune communication possible avec le reste du local.

Des produits absorbants sont disponibles en quantité suffisante dans le bâtiment.

Les équipements électriques du bâtiment répondent aux normes ATEX.

#### **ARTICLE 4 - Aménagement du bâtiment [partie occultée] - stockage**

##### ***Description de l'installation***

Le bâtiment [partie occultée] possède les caractéristiques suivantes:

Surface totale de 150 m<sup>2</sup>

Hauteur de stockage : gerbage sur une seule hauteur;

Le bâtiment [partie occultée] ne comporte pas de chaufferie.

##### ***Nature des produits stockés dans le bâtiment [partie occultée]***

Ce magasin est uniquement réservé au stockage de matières premières dangereuses suivantes :

**[partie occultée]** : 20,8 m<sup>3</sup>

**[partie occultée]** : 17,6 m<sup>3</sup>

**[partie occultée]**: 12,8 m<sup>3</sup>

Les fûts, tonnelets, bidons, GRV contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

##### ***Rétention et organisation des stockages***

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 32 m<sup>3</sup>.

Le stockage [partie occultée] est réalisé sur une rétention indépendante des stockages de [partie occultée]. Les zones de stockage sont protégées du risque de heurt par des chariots élévateurs.

##### ***Comportement au feu***

Le bâtiment [partie occultée] est construit en murs béton REI 2 heures. En particulier, le mur

séparatif entre le bâtiment **[partie occultée]** est dépassant de 1 m en façade et toiture de sorte qu'un incendie ne puisse se propager de l'un à l'autre bâtiment.

Les portes du local de stockage donnant vers l'extérieur sont pare flamme de degré une heure.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO .

La toiture du bâtiment **[partie occultée]** comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires de fumée, déclenchés par une détection automatique incendie).

La commande d'ouverture manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au centrale technique et sécurité est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le bâtiment est équipé d'un dispositif de détection fixe de gaz toxique avec transmission de l'alarme. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### ***Moyens de lutte incendie***

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; en particulier, l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est proscrite ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte d'incendie ;

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### **ARTICLE 5 – Procédure de déchargement des fûts**

Une procédure de déchargement des fûts est établie. Le déchargement n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- les portes du local sont fermées. Une fermeture automatisée est mise en place.
- la ventilation est en marche.

## **ARTICLE 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 7 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.**

Fait à Colmar, le 15 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé

Christophe MARX